

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**

-----  
**Direction du Patrimoine Routier,  
Paysager et des Mobilités  
(DPRPM)**

-----  
**Arrêté n°SA24269AT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise CONSEIL DEPARTEMENTAL - PEV VEZAC - LA GRANGE DE VERGNE - 24220 VEZAC en date du 30/04/2024,

**Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux de le retrait des embâcles sur le pont de Port d'Aubas, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n° D45 du PR 30+1067 au PR 31+240, commune de Aubas du 06/05/2024 au 07/05/2024 inclus,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRETE

### ARTICLE 1 er :

A compter du 06/05/2024 à 09H00 et jusqu'au 07/05/2024 à 16H00 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° D45 du PR 30+1067 au PR 31+240 , sur le territoire de la commune de Aubas.

### ARTICLE 2 :

**La RD45 sera fermée à toute circulation du PR 31+240 (carrefour avec la RD704) au PR30+1067 (Carrefour avec la VC vers Aubas)**

Une déviation sera mise en place :

#### **Dans le sens Condat vers Aubas**

Depuis le carrefour RD704/45 à Port d'Aubas par la RD704 en direction de Montignac  
Puis par laRD704E2 en direction de Sarlat jusqu'à son carrefour avec la RD704  
Puis parRD704 en direction de Sarlat jusqu'à son carrefour avec la RD45  
Puis par laRD45 en direction d'Aubas

#### **Dans le sens Aubas vers Condat**

Depuis la RD45E2 par la RD45E2 en direction de Montignac  
Puis par la RD45 jusqu'à son carrefour avec la RD704  
Puis par laRD704 en direction de Montignac jusqu'à son carrefour avec la RD704E2  
Puis par laRD704E2 en direction de Périgueux/Terrasson jusqu'à son carrefour avec la RD704  
Puis par laRD704 en direction de Condat

### ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise CONSEIL DEPARTEMENTAL - PEV VEZAC chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

Masquage de la signalisation permanente

Signalisation temporaire a mettre en placeconformément au guide technique de conception et mise en œuvre des déviations.

### ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne ([www.dordogne.fr](http://www.dordogne.fr)).

**ARTICLE 6 :**

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,  
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,  
le Responsable CONSEIL DEPARTEMENTAL - PEV VEZAC,

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,**

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,  
le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,  
le Responsable du SAMU,  
le Chef du Service des Transports Scolaires,  
les Maires des communes de Aubas et de Montignac

**sont destinataires d'une copie pour information.**

**Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,**